



S.A.M.S.A.H.
Service d'Accompagnement Médico-social pour
Personnes en situation de Handicap

Contrat d'accompagnement individualisé

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce contrat est la condition nécessaire à la réalisation de votre suivi sur le Service DomiCLés 16. Il présente les objectifs généraux de votre prise en charge et les orientations de travail.

Les objectifs de l'accompagnement :

Il s'agit d'une manière globale de favoriser :

- Le maintien ou le développement de vos compétences sociales
- De faire le bilan de vos limitations d'activités et de vos potentialités
- De maintenir ou de restaurer les liens avec votre environnement
- De vous donner accès à l'ensemble des services pouvant vous être offert par la cité

Ceci à travers des prestations :

- **de soins et d'accompagnement** du maintien et du développement des capacités fonctionnelles et cognitives
- **en matière d'acquisition d'autonomie** pour les actes essentiels de la vie courante, pour accomplir les activités personnelles et domestiques, pour les déplacements, pour la gestion des relations à autrui, pour assurer votre sécurité et faciliter la prise de décision adaptée
- **pour la participation sociale** : pour faciliter l'accès et la vie dans un logement, l'ouverture des droits , pour exercer ses rôles sociaux (familiaux, parentaux) , pour participer à la vie citoyenne, pour préparer ou mener sa vie professionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PERSONNES ELABORANT CONJOINTEMENT LE DOCUMENT

L'association / l'établissement / le service, sis SAMSAH DomiCLés 16 représentée par la Directrice Adjointe Mme N. ANCEL ;

Personne accompagnée : M/Mme

Représentée par : M. /Mme

DUREE

Le présent document est établi pour une durée déterminée de 24 mois, conformément à l'accord de la prise en charge par la MDPH. Il est reconductible en fonction des besoins et des objectifs à poursuivre.

OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Dans le cadre des principales orientations du projet de service, la personne accompagnée et le service s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis conjointement par le service et la personne accompagnée dans les avenants « Projet Individuel » - conformément au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le premier projet individuel sera établi au plus tard dans les 2 mois suivant la signature de ce document puis actualisé tous les 6 mois.

COMPETENCES MOBILISABLES

Compte tenu du projet du service, il nous sera possible de mobiliser une ou plusieurs des compétences suivantes :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Suivi médical spécialisé | <input type="checkbox"/> Suivi social |
| <input type="checkbox"/> Suivi neuropsychologique/psychologique | <input type="checkbox"/> Suivi éducatif |
| <input type="checkbox"/> Suivi en ergothérapie | |
| <input type="checkbox"/> Activités collectives | |

Toute modification dans les prestations assurées par le service, résultant d'une décision des autorités de tarification qui s'impose, entraînera une modification du présent document. Le service s'engage à en informer la personne accueillie dans le mois suivant la notification de la décision de l'autorité.

QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

■ Pour atteindre les objectifs fixés dans le P.I. et, dans un souci de qualité optimal :

Le service s'engage à :

- Transmettre les informations utiles au bon déroulement des démarches
- Assurer la continuité de l'accompagnement
- Ecouter et respecter la demande, les choix
- Respecter le secret professionnel

M/Mme à :

- Prévenir de toutes absences
- Prévenir des retards
- Tenir informée le service des démarches qu'il(s) a effectuées en lien avec la prise en charge
- Autoriser le service à transmettre les informations utiles au bon déroulement de la prise en charge aux partenaires externes associés au P.I.

RUPTURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

La personne accompagnée et/ou son représentant légal peuvent décider de mettre fin à l'accompagnement à tout moment. Elle doit en informer la Directrice Adjointe.

En cas de non respect répété par la personne des engagements énumérés ci-dessus, la direction pourra demander la fin de sa prise en charge. L'accompagnement cessera à compter de la réception de la notification.

MODIFICATION DU DOCUMENT

Le présent document peut être modifié à tout moment par accord des parties.
Toute modification des termes du présent document fera l'objet d'un avenant.

EVALUATION

L'accompagnement de la personne fera l'objet d'une évaluation régulière, sur invitation du service, associant le service, la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux.

Fait à Angoulême, le
La Directrice Adjointe
Mme Nathalie ANCEL

En 2 exemplaires
La personne accompagnée /et ou son représentant légal